

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE
Chambre des saisies - audience du 23 novembre 2009
R.G. n° 06/2319/A

Répertoire n°

EN CAUSE:

X, demeurant ...,

Demandeur ayant pour conseil Maître Pierre Baudinet, avocat dont le cabinet est établi 10, rue Beeckman à 4000 Liège et comparaisant par Maître Julien Vermeiren, avocat ;

CONTRE:

La **SA Trace**, inscrite à la BCE sous le n° 0479.885.526, dont le siège social est établi 25, boulevard Zoé Drion à 6000 Charleroi ;

Défenderesse ayant pour conseil la SNC Demine & associés, société civile professionnelle d'avocats dont les bureaux sont établis 17, boulevard de Fontaine à 6000 Charleroi et comparaisant par Maître Françoise Célis, avocat ;

Mme Y., née le 31.10.1977, demeurant 11-A10, rue Henri Der Wielen à 4690 Glons ;

Défenderesse ayant pour conseil Maître Pierre Baudinet, avocat dont le cabinet est établi 10, rue Beeckman à 4000 Liège et comparaisant par Maître Julien Vermeiren, avocat ;

DANS LE DROIT :

Vu, en forme régulière, le dossier de procédure et notamment :

- notre jugement du 20.10.2008,
- les conclusions sur réouverture des débats pour le demandeur déposées au greffe le 21.11.2008,
- les conclusions sur réouverture des débats pour la première défenderesse déposées au greffe le 24.12.2008,
- l'ordonnance prononcée le 27.05.2009 sur base de l'article 747§3 du Code judiciaire,

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE
Chambre des saisies - audience du 23 novembre 2009
R.G. n° 06/2319/A

- les conclusions pour le demandeur déposées au greffe le 12.08.2009,

- les conclusions bis sur réouverture des débats pour la première défenderesse déposées au greffe le 23.09.2009,

Entendu les parties comparaisant comme dit ci-dessus en leurs explications à l'audience du 09.11.2009.

1.

Madame Y et monsieur X se sont mariés le 18.09.1999 sans contrat de mariage.

A l'époque du mariage, ils étaient tous les deux turcs.¹

En effet, monsieur X a acquis la nationalité allemande le 08.03.2000 et madame Y la nationalité belge le 03.06.2004.

Leur régime matrimonial est donc régi par la loi turque.

En effet :

- Le nouveau code de DIP ne s'applique pas à des mariages célébrés avant le 01.10.2004², le mariage étant une situation juridiquement acquise et insusceptible de modification par l'effet d'un changement de législation ; aussi le régime matrimonial est fixé une fois pour toutes au moment de la célébration du mariage³ de telle sorte qu'il est sans incidence que les consorts X - Y se soient installés durablement en Belgique.

- Le régime matrimonial d'époux étrangers mariés sans contrat se détermine par application des règles de conflit du juge saisi du litige.

- La question des relations patrimoniales entre époux mariés sans contrat de mariage est étroitement liée à l'institution du mariage et par-là même à l'état des personnes⁴.

- Le régime matrimonial d'époux étrangers mariés sans contrat de mariage est ainsi déterminé par la loi nationale commune des conjoints (art. 3 C. Civ. (aujourd'hui abrogé))

- Le DIP turc ne permet pas le renvoi vers la loi belge dès lors que la nouvelle loi turque du 27.11.2007 sur le droit international privé en-

¹ Cfr l'extrait du registre aux actes de mariage

² Doc. ParL. , Sénat, 2-1125/1, p. 142

³ Cass. 9 septembre 1993, pas. 1993, I, 665

⁴ Cass. 10 avril 1980, Pas. 1980, I, 968.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE
Chambre des saisies - audience du 23 novembre 2009
R.G. n° 06/2319/A

trée

en vigueur le 12.12.2007 stipule, en substance, « *Quant au régime matrimonial.... A défaut d'élection de droit, le régime matrimonial est régi par le droit national commun au moment du mariage, à défaut⁵, par la loi de leur résidence habituelle commune au moment du mariage et si tel n'est pas le cas, par le droit turc* »⁶.

Il importe peu que les parties à la cause aboutissent, par des raisonnements différents, à l'application de la loi belge.

La conclusion d'un accord procédural entre parties n'est autorisée que dans les matières où le législateur admet un choix du droit applicable (comme par exemple : la matière contractuelle)⁷.

Sous l'empire de l'ancien article 3 du Code civil, c'est la loi, elle-même, qui fixe impérativement le droit applicable au régime matrimonial d'époux de nationalité identique, mariés sans contrat de mariage.⁸ Il en résulte que le droit applicable au régime matrimonial de ces époux ne peut être déterminée par référence à leur volonté présumée, pas plus que par le biais d'un accord procédural.

En outre, la matière des régimes matrimoniaux ayant été rattaché à l'état des personnes, elle relève de l'ordre public et n'est, par conséquent, pas à la disposition des parties.

2.

L'affirmation selon laquelle la dette pour laquelle madame Y est condamnée est une dette contractée pour les besoins du ménage et pour laquelle dès lors monsieur X serait codébiteur solidaire est non seulement erronée mais en outre sans relevance.

En effet, les dettes professionnelles ne sont pas des dettes de ménage dès lors qu'elles ne rentrent pas dans les limites du mandat domestique⁹.

⁵ C'est le tribunal qui souligne

⁶ J. Bagniet et A. Genin, rep.Nt., T. XIX, Droit comparé - Turquie, LexisNexis., p. 39.

⁷ F. Rigaux et M. Fallon, Droit international privé, 3^{ème} édition, Larcier 2005, p. 266

⁸ Voy. M. Liénard-Ligny, Le principe d'autonomie et le régime matrimonial en droit international privé, Divorce 1998, p. 85 et 86 ; Cass.10/04/1980, Pas. 1980, I, 968 et les conclusions de l'Avocat général Velu ; De Page, traité élémentaire de droit civil belge, T.X., vol. 1, Bruylant 1949, p.23 « *le régime matrimonial légal, en l'absence de contrat de mariage, doit être considéré comme le régime imposé par la loi, et non présumé être, en vertu d'une prétendue interprétation de la volonté, le régime auquel les époux ont voulu adhérer, qu'ils ont voulu choisir* »

⁹ E. Beguin, les dettes de ménage et d'éducation des enfants, Rep. Not., T.V.Liv.2 p. 374 ; Gand, 05/09/2007, N.j.W. 2008, p. 225 suivant lequel « *les dettes contractées dans le cadre d'investissements et d'activités professionnelles ne sont pas censées avoir été contractées pour le ménage* »

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE
Chambre des saisies - audience du 23 novembre 2009
R.G. n° 06/2319/A

En effet, toute exécution forcée implique que le créancier saisissant soit muni d'un titre exécutoire à l'égard de la personne même qu'il doit exécuter.

Ainsi le créancier saisissant ne peut se retrancher derrière le caractère solidaire de la dette dont il poursuit le recouvrement pour saisir les biens qui seraient propres à monsieur X, personne contre laquelle il ne dispose d'aucun titre exécutoire ¹⁰.

3.

Le régime matrimonial inscrit dans le nouveau Code civil turc entré en vigueur en 2002 est un régime de partage des biens nouvellement acquis ¹¹ (art. 202. Civ. Turc).

Ce régime prévoit une gestion séparée pendant le mariage et un partage égalitaire à la fin du mariage.

Précédemment, dans l'ancien Code civil, le régime légal était celui de la séparation des biens.

Selon le droit transitoire, lorsque le mariage est antérieur au 01.01.2000, le régime matrimonial des époux demeure celui de la séparation des biens jusqu'au 01.01.2002 et après cette date, à défaut pour le couple d'avoir opté pour un autre régime dans l'année de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, c'est le régime de participation aux biens acquis qui devient applicable.

En ce qui concerne les biens saisis, il importe peu que certains biens revendiqués aient été acquis avant le 01.01.2002 et d'autres après cette date butoir dès lors que dans le régime de la participation aux acquêts, pendant le mariage, chaque conjoint reste propriétaire de ses biens tout comme en matière de séparation de biens.

Ainsi le régime de participation aux acquêts est identique, pendant le mariage, au régime de la séparation de biens.

Ce n'est que lors de la liquidation du régime matrimonial que ces deux régimes se différencient.

Dans le régime de participation aux acquêts, chaque conjoint reprend ses biens propres et cède à l'autre la moitié de ses acquêts, après déduction des dettes. S'il y a déficit et non bénéfice, la perte n'est pas partagée.

¹⁰ Civ. Liège, ch. Sais., 26 juin 1995, Act. Droit 1996, p. 212 et Civ. Liège, Ch. Sais., 17 juin 1996, J.L.M.B 1996, p. 1250.

¹¹ http://www.mymerhaba.com/fr/main/content.asp_Q id E 3319

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE
Chambre des saisies - audience du 23 novembre 2009
R.G. n° 06/2319/A

4.

Les dettes à la base de l'actuelle saisie sont des dettes personnelles à madame Y. Celle-ci en répond sur tous ses biens ainsi que le prévoit l'article 224 du Code civil turc (« *Chaque époux répond de ses dettes sur tous ses biens.* »).

5.

Selon l'article 222 du code civil turc « *quiconque allègue qu'un bien appartient à l'un ou l'autre des époux est tenu d'en apporter la preuve. A défaut de cette preuve, le bien est présumé appartenir en copropriété aux deux époux¹². Tout bien d'un époux est présumé acquis, sauf preuve contraire.* »

6.

Pour fonder sur action en revendication, monsieur X produit 3 factures, deux ont été émises en 2000¹³ et une en 2005¹⁴. A défaut de liquidation du régime matrimonial, les parties étant séparées mais non divorcées, les biens acquis suivant ces factures par monsieur X sont sa propriété.

Aussi l'action en revendication diligentée par monsieur X est fondée si ce dernier établit une concordance entre les biens saisis et les biens objets des factures produites.

7.

Monsieur X n'établit pas être propriétaire de la télévision saisie dès lors que la télévision saisie est de marque Sonny alors que la facture produite¹⁵ concerne un téléviseur Uberau.

Pour les deux autres factures produites et les autres postes repris à la facture du 15.03.2000, à défaut de traduction, il ne nous pas actuellement possible de vérifier l'éventuelle concordance entre les biens saisis et les biens revendiqués.

¹² C'est le tribunal qui souligne

¹³ pour des biens commandés en 1999

¹⁴ soit après la séparation du couple

¹⁵ celle du 15.03.2000

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE
Chambre des saisies - audience du 23 novembre 2009
R.G. n° 06/2319/A

Aussi la cause n'est pas en l'état à défaut de traduction des pièces déposées et rédigées en allemand.

PAR CES MOTIFS,

Nous, **Evelyne Rixhon**, Juge au Tribunal de première instance de Liège, juge des saisies à ce Tribunal, assistée de **Françoise Lenoir**, greffier ;

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Constatons que la cause n'est pas en état d'être jugée.

Ordonnons sur base de l'article 8 de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire que les trois factures produites soient traduites dans la langue de la procédure aux frais de monsieur X.

Fixons la cause à l'audience du **treize janvier deux mille dix**, à **10,30** heures, salle **1**, 12, rue Joffre à 4000 Liège pour 15 minutes de débats.

Prononcé à l'audience publique de la chambre des saisies du Tribunal de première instance de Liège, le **VINGT-TROIS NOVEMBRE DEUX MILLE NEUF**.